

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 Donges

Références : N2-2026-0523
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges est exploitée par TotalEnergies Raffinage France et a

une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
2	État des matières stockées - Cas général - fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois
4	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Demande d'action corrective	2 mois
7	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Information population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Fréquence mise à jour et plan	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Inventaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	physique annuel			
11	Fuite sur tuyauterie du réseau torche est 900SB040101 B1- 8940S001F001 2	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des matières stockées - Cas général - accessibilité/mise à disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Autres produits	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Sans objet
6	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Mise à disposition	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Sans objet
10	État des stocks - Inflammables A et Seveso - Intégration au POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'outils lui permettant de connaître et de communiquer l'état des matières stockées dans ses réservoirs et ses magasins de stockage. Il doit s'assurer que cet état comprenne également les matières stockées dans les unités, particulièrement pendant les grands arrêts où des matières supplémentaires sont présentes. Des actions correctives sont attendues sur l'état des

matières stockées au niveau des zones de stockage de déchets et sa fréquence de mise à jour, la vérification de la mise à jour des fiches de données de sécurité ainsi que la réalisation d'états synthétiques des matières stockées pour répondre au besoin d'information des populations. L'exploitant doit également fournir le rapport d'incident suite à la fuite détectée le jour de l'inspection sur une tuyauterie du réseau torche SB.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'établissement TotalEnergies Raffinage France de Donges est un site existant soumis à autorisation. L'article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié est donc applicable. Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant tient à jour l'état des matières stockées au niveau des réservoirs de stockage (atmosphériques et sous pression) et des magasins à partir d'un outil informatique développé en interne. cf. point de contrôle n°4 sur les matières dangereuses. Pour les magasins, l'état des stocks fait apparaître une estimation des masses de matières hors logiciel de gestion de maintenance : bois, carton, plastique, autre matière, ce qui permet d'avoir une estimation de la quantité de matières combustibles présente. Pour les zones de stockage de déchets, il a été relevé que l'état des matières stockées fourni pour la visite des installations n'était pas en concordance avec les produits présents sur l'aire de lavage AL2 ou la zone BH1 vues en visite. L'exploitant a indiqué que des mouvements de produits ont pu être réalisés depuis l'édition de l'état des matières stockées hebdomadaire et datant du 13/03/2026 (cf. point de contrôle n°9 pour mise à jour en cas de présence de matières dangereuses). Les informations sécurité figurant en fin d'état des matières stockées pour les zones de déchets présentent les mentions de dangers pour une liste de déchets par zone de stockage mais cette liste n'est pas suffisamment précise pour faire le lien avec les stockages présents et les plans des zones de stockage. Exemple pour l'aire de lavage AL2 : les informations indiquées sont "déchets DIS ALKY (inflammable, dangereux pour l'environnement, corrosif), huiles usagées hydrauliques (dangereux pour l'environnement)" alors que les produits présents sur l'aire de lavage au moment de la visite des installations étaient les suivants : - produit thermogain en grand récipient vrac (GRV) avec pictogrammes de danger "inflammable", "dangereux pour l'environnement", "CMR", - antioxydant en (GRV) : A11 Nalco avec pictogrammes de danger "corrosif" et "dangereux pour

l'environnement",

- AO31 en GRV avec pictogrammes de danger "CMR", "dangereux pour l'environnement" et "toxique",
- Hydrex 1644 en GRV avec pictogrammes de danger "corrosif" et "toxique",
- RESOLV EC5072A en GRV avec pictogrammes de danger "inflammable", "dangereux pour l'environnement" et "CMR".

Au niveau de la zone BH1, les informations sécurité sur l'état des matières stockées sont :

- sable abrasif non pollué : sans
- emballages métalliques souillés : inflammable, dangereux pour l'environnement
- catalyseur FCC fines : sans
- sable abrasif pollué : irritant, dangereux pour l'environnement
- DIS déchet industriel souillé : irritant, inflammable, dangereux pour l'environnement
- billes d'alumine chlorée : irritant, dangereux pour l'environnement
- boues de fond de bac peltable : irritant, dangereux pour l'environnement
- bitume déclassé : irritant, dangereux pour l'environnement
- boues hydrocarburées curage : irritant, dangereux pour l'environnement

Lors de la visite de la zone BH1, il a été constaté la présence de trois bennes (2 rouges de 30 m³, une de sables pollués et l'autre de sables non pollués et 1 bleue de 20 m³ vide), plusieurs dizaines de big bags de déchets dont des billes d'alumine et galets ainsi que du bitume en vrac.

Le contenu de l'armoire de produits chimiques n'a pas pu être visualisé pendant la visite des installations (fermée à clé et personnel disposant de la clé non présent au moment de la visite). L'exploitant a indiqué que cette armoire serait déplacée à proximité de l'aire de lavage AL2.

Pour les sources radioactives, la fiche 8.1.21 "incident source radioactive" du POI édition 2025 liste les sources radioactives fixes présentes sur le site, leurs caractéristiques et un plan d'ensemble permet de les localiser.

Documents consultés

- état des matières stockées du magasin M3A au 19/03/2026
- état des matières stockées des zones de stockage de déchets au 13/03/2026
- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'état des matières stockées des zones de stockage de déchets doit être revu pour faire apparaître les produits réellement stockés sur chaque zone de stockage, leurs quantités et les informations des dangers présentés par les produits présents (cf. point de contrôle n°9 pour mise à jour quotidienne).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées - Cas général - fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

L'exploitant dispose d'une base de données interne qui recense tous les produits agréés qui peuvent être présents sur le site. Cette base de données comprend les fiches de données de sécurité (FDS) de ces produits. L'hygiéniste du site est en charge de la procédure d'agrément des produits et de la base de données avec les FDS.

Pour le pétrole brut, il est relevé que la mention de dangers H340 "peut induire des anomalies génétiques" ne figure pas sur l'état des produits stockés du réservoir de stockage P557 fourni en préparation de l'inspection.

Or, cette mention figure sur la fiche de données de sécurité "pétrole brut" extraite de l'étude de dangers des stockages atmosphériques de février 2023. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de la base de données était peut-être nécessaire.

La fiche de données de sécurité de l'inhibiteur de corrosion EC1010G a pu être consultée pendant l'inspection. Les informations y figurant étaient cohérentes avec celles de l'état des matières stockées au sein du magasin M3A : mention de danger H226 liquide et vapeurs inflammables, liquides inflammables catégorie 3.

Documents consultés

- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022
- état du stock du réservoir P557 du 11/03/2026
- état des matières stockées du magasin M3A au 19/03/2026
- fiche de données de sécurité "pétrole brut" version 10.8 du 08/08/2022
- fiche de données de sécurité version 4 du 15/03/2024 du produit EC1010G

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que la base de données comprenant les fiches de données de sécurité des produits agréés sur le site est à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des matières stockées - Cas général - accessibilité/mise à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées et les fiches de données de sécurité sont accessibles de manière dématérialisée (logiciels dédiés). L'exploitant précise qu'un export des matières stockées dans les magasins est réalisé tous les soirs et enregistré dans un dossier dédié POI sur le réseau de la raffinerie, ce qui permet en cas de problème d'accès aux logiciels informatiques d'avoir un dernier état récent des quantités présentes. Le tutoriel d'édition de l'état des stocks précise l'utilisation des inventaires de secours (§G. mode dégradé). Selon le tutoriel d'édition de l'état des matières stockées, le support d'état des stocks peut être diffusé à la préfecture, DREAL, SDIS sur demande mais il ne pourra être lu que sous une version PDF et si un inventaire détaillé exploitable est demandé, il faudra se référer aux inventaires de secours disponibles (vu son utilisation pendant l'inspection pour les réservoirs). <u>Documents consultés</u> - tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022 - fiche stratégie 8.1.27 état des matières stockées du POI édition 2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 45 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié

Au sens de la présente section on entend par :

-matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.

Constats :

L'établissement TotalEnergies Raffinage France de Donges est un établissement Seveso seuil haut et comporte des installations soumises à autorisation relevant des rubriques 4330, 4331 et 4734. L'article 50 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié est donc applicable.

Les inspecteurs ont pu vérifier par sondage que l'exploitant dispose de l'état de la quantité stockée (volume présent) et des informations sur les produits stockés (dénomination du produit, numéro CAS, mentions de danger) ainsi que la localisation sur un plan pour :

- le réservoir P860 contenant de l'essence lourde FCC,
- le réservoir P519 contenant des slops naphta,
- la sphère P28 de propane,
- le réservoir sous talus n°2 de propylène,
- le stockage souterrain de propane commercial,
- le magasin de produits chimiques M3A.

Pour les stockages présents en unité de fabrication, l'exploitant dispose d'un outil de suivi des procédés qui permet de visualiser la quantité de produit présente dans certaines capacités. Ceci a permis de vérifier la quantité de produit présente dans les ballons de stockage d'acide fluorhydrique de l'unité alkylaton.

Pour la période de grand arrêt 2026 (mi-avril à juin), l'exploitant a précisé que des zones de stockage sont définies à proximité des unités en grand arrêt (FCC notamment) mais que ces zones ne sont pas intégrées à l'état des matières stockées pouvant être généré rapidement en salle de crise.

Pour la gare routière nord où sont présents des liquides inflammables, l'exploitant a indiqué que les informations sont disponibles au niveau de la salle de contrôle de cette installation. Ce point n'a pas été vérifié pendant la visite des installations.

Pendant la visite des installations, dans le magasin M3A, les inspecteurs ont vérifié par sondage la concordance entre l'état des matières stockées remis le jour de l'inspection et les produits effectivement présents dans la zone dédiée au stockage des produits corrosifs, celle des liquides

inflammables et celle des huiles. L'état des stocks "magasins" fait néanmoins apparaître une liste de désignation d'articles difficilement exploitable et non exhaustive en version PDF (liste déroulante). Cet état des stocks présente également en synthèse le nombre d'articles "matières dangereuses" extrait de cette liste. Les quantités stockées (masse ou volume) n'y figurent pas. Ont été constatés lors de la visite du magasin M3A des stockages en containers d'1 m³ ou en fûts de 200 litres essentiellement.

Documents consultés

- état des matières stockées du magasin M3A au 19/03/2026
- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022
- état du stock du réservoir P557 du 11/03/2026
- état des stocks des magasins du site du 11/03/2026
- présentation C2SCT du 13/10/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'état des matières stockées intègre les quantités de matières présentes en unités (par exemple, stockage d'acide fluorhydrique, de soude, de soufre - hors produits en circulation dans le procédé), notamment pendant les périodes de grand arrêt qui peuvent conduire à des apports de matières supplémentaires.

L'exploitant complète l'état des stocks magasins en indiquant les quantités présentes par famille de matière dangereuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Autres produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...] (suite du point n°1)

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

L'état des matières stockées pour les zones de stockage de déchets indique pour la zone « parc BT » une zone dédiée au stockage de batteries (cadmium) en caissons palettes, de piles en caisses et d'aérosols en caisses. Les quantités (volumes ou masses) ne sont pas précisées. Dans les informations de sécurité, cet état des matières stockées indique la possibilité de stockage de batteries usagées au plomb. Le plan fait apparaître la localisation des caissons palettes de batteries et caisses de piles et aérosols (zone non visitée pendant la visite des installations).

Pour la partie « matières combustibles » des magasins, cf. point de contrôle n°1

Documents consultés

- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022
- état des matières stockées des magasins export du 11/03/2026
- état des zones de stockage des déchets du site du 06/03/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les zones de stockage de déchets, les quantités de matières présentes doivent être précisées dans l'état des matières stockées quand ce n'est pas le cas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Mise à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Selon le tutoriel d'édition de l'état des matières stockées, le support d'état des stocks peut être diffusé à la préfecture, DREAL, SDIS sur demande mais il ne pourra être lu que sous une version PDF et si un inventaire détaillé exploitable est demandé, il faudra se référer aux inventaires de secours disponibles (vu son utilisation pendant l'inspection pour les réservoirs).

Documents consultés

- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022
- fiche stratégie 8.1.27 état des matières stockées du POI édition 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Information population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utiliserait le format PDF généré pour l'état des matières stockées pour assurer l'information des populations.

Il est relevé que pour l'exemple du réservoir de stockage P557 contenant du pétrole brut, dans la colonne "dangerosité", il est indiqué matière dangereuse et matière non dangereuse, ce qui sera difficilement compréhensible par la population car le pétrole brut est une matière dangereuse. La distinction qui est faite correspond aux mentions de « dangers pour la santé » qui ne contribuent pas au classement en matière dangereuse telle que définie à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

Pour le magasin de stockage de produits chimiques, l'état des stocks généré en PDF et fourni pour l'inspection ne permet pas d'avoir une information synthétique à destination de la population tel que demandé par l'article 50 point 2.

L'exploitant a indiqué qu'il retravaillera l'état des matières stockées afin de fournir une information synthétique et vulgarisée à destination de la population.

La circulaire de France Chimie T661 "évolutions réglementaires - état des stocks des matières stockées " révisée de février 2022 indique ainsi pour l'état synthétique :

"Chaque site étant très différent, il est difficile de proposer un modèle unique d'exemple à fournir au préfet pour présenter une information vulgarisée sur les substances.

A noter que pour certains sites de configuration simple (peu de stockages, produits connus), le « format complet » et le « format synthétique » peuvent-être pratiquement identiques.

Il est nécessaire dans ce cas pour le format synthétique d'explicitier les mentions de dangers avec un langage vulgarisé, par exemple en indiquant la signification des mentions, sans nécessairement ajouter la codification HXXX correspondante qui peut complexifier la lecture."

Documents consultés

- état des matières stockées du magasin M3A au 19/03/2026

- état du stock du réservoir P557 du 11/03/2026

- état des stocks des magasins du site du 11/03/2026

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit l'exemple de l'état synthétique des matières stockées pour un réservoir de stockage atmosphérique et celui pour le magasin de produits chimiques afin de répondre à l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Fréquence mise à jour et plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Constats :

L'exploitant précise qu'un export des matières stockées dans les magasins est réalisé tous les soirs et enregistré dans un dossier dédié POI sur le réseau de la raffinerie, ce qui permet en cas de problème d'accès aux logiciels informatiques d'avoir un dernier état récent des quantités présentes. Le tutoriel d'édition de l'état des stocks précise par ailleurs l'utilisation des inventaires de secours (§G. mode dégradé).

L'état des matières stockés pour les réservoirs de stockage et les magasins est accompagné d'un plan général de la raffinerie qui permet de localiser le réservoir concerné ou le magasin concerné. Pour le détail des zones de stockages dans le magasin M3A vu en visite des installations, le plan détaillant les zones de stockage n'a pas été vu pendant la visite.

L'état des matières stockées des zones de stockage de déchets est mis à jour de façon hebdomadaire et comprend un plan présentant les zones de stockage. Comme les matières stockées peuvent aussi être des substances dangereuses, sa fréquence de mise à jour devrait être quotidienne ou au moins à l'issue de chaque mouvement de déchet dangereux.

Documents consultés

- tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022
- état du stock du réservoir P557 du 11/03/2026
- état des matières stockées du magasin M3A au 19/03/2026

<p>- état des matières stockées des magasins export du 11/03/2026 - état des zones de stockage des déchets du site du 06/03/2026 et du 13/03/2026</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit respecter la fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées dans le cas de stockage de matières dangereuses (zones de stockage de déchets). L'exploitant fournit le plan détaillant les zones de stockage du magasin M3A.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Inventaire physique annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur les magasins de stockage, l'exploitant a indiqué qu'une revue trimestrielle était réalisée et qu'un audit "inventaire" avait eu lieu en 2024 mais les justificatifs n'ont pas été fournis au cours ou à la suite de l'inspection. Dans le tutoriel d'édition d'un état des stocks, il est indiqué au §H "détails des bases de données existantes " que pour l'estimation des quantités de matières combustibles non tracées sous SAP (emballage et conditionnement bois, carton, plastique), une révision annuelle des quantités estimées est réalisée annuellement par visite terrain. L'exploitant indique que l'estimation initiale a été réalisée en 2022 et n'a pas évolué depuis.</p> <p>Concernant les réservoirs de stockage, le niveau de produit est suivi en continu en exploitation. L'exploitant a indiqué que des pigeages des réservoirs peuvent être réalisés mais ils n'ont pas lieu tous les ans. Les barèmes des réservoirs de stockage sont réalisés de manière périodique mais pas avec une fréquence annuelle.</p> <p><u>Document consulté</u> - tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit préciser les modalités de mise en oeuvre du recalage de l'inventaire physique par rapport à l'état des matières stockées informatique et fournit les justificatifs du dernier recalage physique réalisé pour les magasins de stockage (matières dangereuses et matières combustibles).</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : État des stocks - Inflammables A et Seveso - Intégration au POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks est intégré au plan d'opération interne de l'établissement au travers d'une fiche stratégie spécifique sur l'état des matières stockées (8.1.27). Par ailleurs, la fiche fonction "moyens généraux" du POI (§5.2.4) indique dans les missions de la personne ayant cette fonction où consulter l'état des stocks des réservoirs de stockage et la façon de vérifier l'inventaire des produits chimiques en magasin. Il est relevé que la désignation des produits présents dans les magasins (M3A produits chimiques solides secs, M3C produits corrosifs, M4B produits chimiques liquides, M9 chaux charbon) ne correspond plus à la destination de ces magasins présente sur l'état des stocks présenté le jour de l'inspection : M3A "produits chimiques" séparé en 4 zones (inflammables, corrosifs, CMR, huiles), M3C "pièces", M4B "catalyseurs et charges diverses". L'exploitant précise que les ordinateurs portables des astreintes disposent des applications nécessaires pour accéder aux outils d'état des stocks tout comme les ordinateurs de la salle de crise. <u>Documents consultés</u> - fiche 5.2.4 fonction moyens généraux du POI édition 2025 - fiche stratégie 8.1.27 état des matières stockées du POI édition 2025 - tutoriel d'édition d'un état des stocks de la raffinerie de Donges révision 0 01/2022 - état des matières stockées zone magasins du 11/03/2026 et du 19/03/2026
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger la fiche fonction moyens généraux du POI concernant la désignation des magasins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fuite sur tuyauterie du réseau torche est 900SB040101B1-8940S001F0012

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R.517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- lors de la mise en place de la salle de crise,
- en cas d'échange avec un autre service de l'État,
- en cas de torchage avec une fumosité caractérisée par un indice de Ringelmann supérieur à 1 pendant au moins 30 min, ou supérieur à 2 pendant 15 min ou supérieur à 3 pendant 10 min.
- en cas de feu nécessitant l'engagement du service sécurité de la raffinerie pour extinction.

Les évènements suivants doivent faire l'objet d'une déclaration au plus tard sous 1 semaine :

- suite à une perte de confinement d'un produit dangereux de plus de 100 kg,
- défaillance d'une mesure de maîtrise des risques dans le cadre d'une sollicitation réelle.

L'exploitant précise dans le cadre de cette déclaration tous les éléments utiles relatifs à l'événement et répond aux demandes de l'inspection des installations classées le cas échéant.

Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a informé les inspecteurs de la découverte le matin vers 6h30 d'une fuite sur une tuyauterie du réseau torche Est SB. Des odeurs ont été ressenties par un

opérateur lors de sa tournée. Les mesures réalisées par le service sécurité n'ont pas relevé de risque au niveau explosimétrie. La salle de crise a été ouverte pour la gestion de l'événement. L'exploitant a indiqué qu'un périmètre de sécurité de 50 m environ avait été mis en place autour de la zone de fuite et qu'un arrosage à l'eau était réalisé. Les opérations de démarrage/arrêt d'unités ont été mises en attente afin d'éviter une émergence et de solliciter le réseau torche SB. L'exploitant a indiqué qu'une opération d'injection d'azote est prévue en amont de la fuite afin de réduire les risques et qu'un système de colmatage provisoire allait être mis en place pour stopper la fuite.

L'exploitant a confirmé ces éléments par écrit le jour même puis a télédéclaré l'événement le 23/03/2026.

La tuyauterie 900SB040101B1-8940S001F0012 (DN900, PS 3,9 bar) a déjà fait l'objet de trois événements significatifs de fuites déclarés en 2025 par le service inspection reconnu de l'établissement à la DREAL (tableau des événements significatifs 2025) :

- le 20/02/2025 percement dans une onde de soufflet du compensateur de dilatation C1 qui a conduit à la mise en place du SOFM BT CONV-683 ;
- le 11/08/2025 fuite sur le coude C7, qui a conduit à la mise en place du SOFM BT CONV-685 ;
- le 31/10/2025 fuite sur une onde de compensateur du réseau SB à moins de 1 m de la résine qui a été posée (SOFM BT CONV 685), qui a conduit à une obturation de la fuite limitée à l'onde du compensateur.

Au regard des résultats des contrôles effectués pour la préparation d'arrêt 2026 montrant de la corrosion interne importante, le SIR a émis la prescription n°951809 du 14/02/2025 d'arrêt et de remplacement de deux coudes à onglets puis la prescription n°962713 du 13/06/2025 avec échéance au 30/06/2026 pour un remplacement de la tuyauterie sur les folios 12 et 9. La prescription n°962713 précise également que "des contrôles non destructifs (CND) complémentaires doivent être réalisés sur la zone allant de la partie affectée en 2025 jusqu'au ballon D1001 du réseau torches Est afin de déterminer si son remplacement s'opèrera en 2026 ou si cela peut attendre 2029 (prescription distincte)."

Document consulté

- fiche de situation dégradée du 31/10/2025 "894-fuite sur un compensateur du réseau SB" C4 et C7 + compensateur"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport d'incident via le lien électronique transmis le 21/04/2026 par le guichet unique numérique de l'environnement suite à la télédéclaration effectuée le 23/03/2026. Il fournit les justificatifs de réalisation du remplacement de la tuyauterie 900SB040101B1-8940S001F0012 et 8940S001F0009 pendant le grand arrêt 2026. Il transmet le compte rendu d'inspection associé aux CND complémentaires concernant la zone allant de la partie affectée en 2025 jusqu'au ballon 894D1001 et justifie des éventuelles suites données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois